

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 14 janvier 2026

TITRE : Amendements au projet de loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi n° 3, Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail, a été présenté à l'Assemblée nationale le 30 octobre 2025.

Ce projet de loi modifie à la fois le Code du travail (chapitre C-27) et la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) afin d'y intégrer plusieurs mesures importantes, notamment :

- l'obligation pour les syndicats d'inclure un contenu minimal dans leurs statuts ou règlements de régie interne;
- l'obligation de préparer les états financiers selon des exigences précises et de produire annuellement un rapport sur l'utilisation des dépenses;
- l'obligation de tenir un vote auprès des salariés syndiqués avant d'engager certaines dépenses financées par une cotisation facultative, notamment celles liées aux contestations judiciaires, à la participation à des mouvements sociaux ou à la diffusion de publicités.

Les consultations particulières sur le projet de loi n 3, tenues du 25 novembre au 27 novembre 2025, ont permis d'entendre quatorze groupes issus notamment des milieux syndical, patronal, universitaire et de prendre connaissance des 37 mémoires transmis à la Commission de l'économie et du travail.

L'étude détaillée du projet de loi a débuté le 10 décembre 2025. Des amendements ont été autorisés par le Conseil des ministres en amont concernant les volets de la gouvernance et de la transparence du projet de loi afin de faciliter l'application de certaines dispositions du projet de loi et de tenir compte des enjeux soulevés lors des consultations particulières notamment en :

- ajustant les exigences de vérification des états financiers;
- retirant l'obligation de présenter en assemblée les états financiers et le rapport sur l'utilisation des ressources financières pour les unions, fédérations et confédérations;
- haussant le seuil de divulgation des dépenses pour les grandes organisations;

- diminuer la période minimale de vote au scrutin secret pour la ratification d'une convention collective de 24 à 12 heures afin de permettre un retour prompt au travail.

Le projet de loi prévoit également des dispositions sur le thème de la démocratie syndicale. Ainsi, une association de salariés doit, au moins une fois par année, informer ses membres des montants qu'elle prévoit consacrer à certaines activités avec la cotisation facultative, ainsi que les cotisations qu'elle prévoit transmettre à l'union, à la fédération ou à la confédération. Ces activités sont notamment les suivantes :

1. La contestation d'une loi, notamment sur la base constitutionnelle;
2. Toute campagne de publicité qui ne concerne pas la promotion des droits des salariés conférés par une loi ou une convention collective;
3. Toute participation à un mouvement social qui ne concerne pas les droits des salariés conférés par une loi ou une convention collective.

Un document explicatif sur le sujet doit être transmis à l'ensemble des salariés représentés le jour même de la présentation. Par la suite, les syndicats sont tenus d'organiser un vote afin d'obtenir l'autorisation de la majorité des salariés qui exercent leur droit de vote de financer les activités par une cotisation facultative. Ainsi, une partie de la cotisation serait considérée comme facultative. Le projet de loi prévoit des modalités pour la tenue de ce vote (délai de 72 heures avant l'ouverture du scrutin et durée du vote d'au moins 24 heures). Des modalités de vote sont également prévues pour permettre des dépenses liées à des activités devant être financées par la cotisation facultative à partir de cotisations syndicales déjà accumulées, et ce, tant pour l'association accréditée que pour l'union, fédération ou confédération. Le présent mémoire propose des amendements au projet de loi n° 3 portant sur la démocratie syndicale, en tenant compte des commentaires, recommandations et préoccupations exprimés lors des consultations particulières, et ce, afin d'assurer une transparence accrue et de faciliter l'application des dispositions.

2- Raison d'être de l'intervention

Définition de la cotisation facultative

La définition de la cotisation facultative pourrait soulever certains enjeux d'interprétation et d'application. D'une part, des intervenants ont fait valoir que les contestations d'une loi fondées sur sa constitutionnalité peuvent, dans certains cas, avoir un lien direct avec les conditions de travail des salariés représentés par le syndicat. Dans une telle situation, il pourrait être difficile de déterminer si ces dépenses relèvent véritablement d'une cotisation facultative ou si elles doivent plutôt être considérées comme faisant partie des activités essentielles de représentation.

D'autre part, des interrogations ont été exprimées quant à la portée exacte des activités visées devant être financées par la cotisation facultative. Certains groupes ont souligné que les catégories prévues au projet de loi, notamment les contestations judiciaires, les campagnes publicitaires et la participation à des mouvements sociaux peuvent couvrir des réalités très diverses, rendant l'application uniforme de la règle plus complexe.

Cette ambiguïté pourrait entraîner des interprétations divergentes entre les organisations syndicales et, par conséquent, des difficultés de conformité.

Ventilation de la présentation des cotisations facultatives

Dans sa forme actuelle, le projet de loi permet aux associations de simplement communiquer aux salariés un montant global associé à la cotisation facultative, sans obligation d'identifier les sommes dédiées aux catégories d'activités visées. Cette absence de détail limite la capacité des salariés à évaluer adéquatement l'usage prévu des cotisations facultatives à être prélevées et, par conséquent, à exercer un choix réellement éclairé lors du vote autorisant ce prélèvement pour effectuer des dépenses.

Processus de vote

Le projet de loi prévoit que le vote relatif à la cotisation facultative doit être tenu au moins 72 heures après sa présentation en assemblée. Plusieurs intervenants ont souligné que ce délai risque de complexifier l'organisation du vote et de nuire à la clarté du processus décisionnel.

Le projet de loi impose également la transmission, à chaque salarié représenté, d'un document explicatif reprenant le contenu de la présentation. Cette exigence a été largement critiquée lors des consultations particulières, puisqu'elle entraîne un fardeau administratif important et difficilement applicable en pratique. En effet, les syndicats ne disposent pas toujours des coordonnées des salariés qui ne sont pas membres, ce qui rend la transmission individuelle du document particulièrement ardue, voire impossible dans certains milieux de travail.

Concernant les cotisations syndicales déjà détenues par les syndicats, le projet de loi prévoit la présentation, le vote et la création d'un fonds distinct pour la portion dédiée au financement d'activités liées à la cotisation facultative. De telles exigences soulèvent d'importants enjeux opérationnels. Pour l'association syndicale, organiser un vote de cette nature peut s'avérer extrêmement complexe, notamment pour l'union, fédération ou confédération qui pourrait avoir à rejoindre plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de salariés répartis dans de multiples milieux de travail. La logistique nécessaire (mise à jour des listes, communication à grande échelle, organisation d'un scrutin conforme, traitement des résultats) représente un fardeau administratif considérable.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications législatives proposées ont pour objectif de répondre aux préoccupations exprimées lors des consultations particulières. Elles visent également à diminuer les enjeux d'application pour les syndicats et à améliorer le processus concernant le vote sur la cotisation facultative.

Définition de la cotisation facultative

L'amendement proposé pour la définition des catégories d'activités devant être financées par la cotisation facultative a pour objectif de la clarifier afin d'en faciliter l'application.

Il a également pour objectif de permettre à un syndicat d'engager des dépenses à partir de la cotisation principale dans le cadre de certaines contestations juridiques liées à son devoir de représentation.

Ventilation de la présentation des cotisations facultatives

L'amendement proposé permet que les salariés prennent une décision éclairée avant le vote et assure une plus grande transparence, en prévoyant que les syndicats doivent préciser dans quelles catégories d'activités ils souhaitent engager des dépenses.

Processus de vote

Les amendements proposés visent à réduire les difficultés d'application du processus de vote sur la cotisation facultative, en retirant l'exigence de tenir le vote 72 heures après la présentation sur le sujet et en prévoyant que le document explicatif portant sur la cotisation facultative soit rendu accessible aux salariés représentés. Pour le vote concernant les cotisations syndicales déjà détenues, les amendements visent à réduire les enjeux d'application pour les associations syndicales.

4- Proposition

Définition de la cotisation facultative

L'intervention proposée vise à modifier le projet de loi afin de préciser clairement les catégories d'activités qui, lorsqu'elles sont financées par des cotisations, doivent relever de la cotisation facultative. Ainsi, certaines activités devraient être financées exclusivement par le biais de la cotisation facultative, laquelle doit être autorisée par la majorité des salariés ayant exercé leur droit de vote. Il s'agirait, notamment, d'une contestation juridique sur la base de la constitutionnalité ou du caractère opérant d'une loi, sauf si celle-ci repose sur l'application d'une convention collective ou lorsque cette contestation est invoquée en défense dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle. Il pourrait également s'agir de campagnes de publicité ou de participation à certains mouvements sociaux.

La portée de cette intervention est importante. D'une part, elle permet à un syndicat de financer des poursuites judiciaires avec la cotisation principale pour représenter un salarié dans le cadre de l'application de la convention collective ou lorsque ce syndicat est lui-même poursuivi, ce qui n'était pas possible avec la définition proposée initialement. D'autre part, elle permet de clarifier la description des activités devant être financées par la cotisation facultative, un enjeu soulevé à plusieurs reprises lors des consultations. En précisant les catégories et la définition, ainsi qu'en expliquant davantage quelles activités font ou ne font pas partie de la cotisation facultative, le projet de loi offrirait une meilleure clarté aux syndicats et aux salariés, limitant ainsi les enjeux d'interprétation.

Ventilation de la présentation des cotisations facultatives

L'intervention proposée consiste à modifier le projet de loi afin que la présentation des cotisations facultatives inclue le montant qu'une association de salariés prévoit allouer à chacune des deux catégories d'activités déterminées.

Des dispositions pénales s'appliqueraient en cas de contravention. Concrètement, cela signifie que les syndicats devraient préciser non seulement le total des cotisations facultatives, mais également la part consacrée à chaque catégorie d'activité de la cotisation facultative, soit les contestations en justice ainsi que l'appui à des mouvements sociaux et les campagnes de publicité. Cette ventilation contribue à atteindre les objectifs poursuivis par le projet de loi : assurer une meilleure reddition de comptes et protéger le droit des salariés de choisir en toute connaissance de cause.

Processus de vote

L'intervention proposée consiste à modifier le projet de loi afin de retirer l'exigence imposant que le vote sur la cotisation facultative se tienne obligatoirement 72 heures après la présentation en assemblée. Cette mesure permettrait une plus grande souplesse dans l'organisation du vote, en donnant aux syndicats la possibilité de le tenir plus rapidement, au moment où l'information est encore fraîche et bien comprise par les salariés. Elle répond ainsi aux commentaires formulés lors des consultations, selon lesquels le délai obligatoire complexifie le processus et nuit à la clarté des décisions, comme le vote est tenu plusieurs jours après la présentation.

Par ailleurs, il est proposé que le document explicatif sur la cotisation facultative soit rendu accessible à l'ensemble des salariés représentés plutôt que transmis à ceux-ci par les associations syndicales. Cette disposition vise à faciliter la transparence et à permettre aux membres de disposer de l'information nécessaire pour exercer leur droit de vote de manière éclairée, sans imposer le fardeau administratif disproportionné de devoir transmettre individuellement le document à chaque salarié représenté.

Enfin, il est proposé de retirer l'obligation de tenir un vote auprès des salariés pour autoriser l'utilisation des cotisations syndicales déjà détenues pour des activités devant être financées par la cotisation facultative. Les organisations syndicales devraient toutefois informer les salariés des montants qui y seraient consacrés. Celles-ci devraient également inscrire les sommes réellement dépensées dans leur rapport sur l'utilisation des ressources financières, lequel doit être rendu accessible annuellement aux salariés.

5- Autres options

L'ensemble des recommandations et commentaires formulés par les groupes dans leurs mémoires ou lors des échanges au moment des consultations particulières à la Commission de l'économie et du travail ont été considérés.

6- Évaluation intégrée des incidences

La seule disposition ayant une incidence particulière est celle prévoyant que les informations qu'une association de salariés doit présenter à ses membres, lors d'une assemblée, doivent en outre inclure la part de la cotisation facultative que l'association prévoit allouer à chacune des deux catégories d'activités déterminées qu'elle a identifiées. En effet, l'accès élargi à l'information financière au sein des associations syndicales par la ventilation de l'attribution des fonds aux différentes activités qui constitue la cotisation facultative permet aux salariés visés par une unité de négociation de mieux comprendre l'affectation de leurs cotisations. Cette transparence accrue contribue à réduire les risques de mauvaise gestion, d'irrégularités ou d'abus, tout en renforçant la confiance envers les instances dirigeantes.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Lors du processus de consultation, 37 groupes ont déposé des mémoires à la Commission de l'économie et du travail. Parmi ceux-ci, 14 ont été entendus lors des consultations particulières. L'ensemble des recommandations et commentaires formulés par les groupes ont été considérés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les modifications apportées ne changent pas l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi. Celles concernant la cotisation facultative entrent en vigueur à sa sanction.

9- Implications financières

Le resserrement de la définition de la cotisation facultative pourrait réduire la proportion des cotisations syndicales considérées comme facultatives.

Par conséquent, le montant correspondant au retrait de ces cotisations serait probablement inférieur aux estimations initiales, qui variaient entre 9,8 M\$ et 22,6 M\$. Le gain anticipé pour les salariés, évalué entre 12 \$ à 28 \$ par année, pourrait donc s'avérer légèrement moindre. Toutefois, dans un contexte où les estimations reposent sur des données limitées et des hypothèses imparfaites, il demeure difficile de prévoir avec précision l'impact réel de ce resserrement.

10- Analyse comparative

Depuis 2022, l'Alberta prévoit un mécanisme annuel permettant aux salariés, de manière individuelle, de consentir au financement des activités non essentielles par le biais de leurs cotisations syndicales, comme le financement de causes sociales ou d'organisations. Les activités essentielles sont, quant à elles, définies comme étant liées directement à la négociation collective et à la représentation des membres.

L'Alberta n'exige toutefois pas aux syndicats de présenter un budget avant de tenir le vote ni de prévoir un processus. Pour que la décision soit valide, elle doit être écrite, indiquer le nom et la signature du membre, être signée par le syndicat, préciser que le membre accepte de payer les cotisations facultatives (même si le montant change légèrement) et indiquer le montant ou le pourcentage à payer au moment du choix.

Le Ministre du Travail,

JEAN BOULET